

Arrêt

**n° 111 621 du 10 octobre 2013
dans les affaires X et X / I**

**En cause : 1. X
2. X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 février 2013 (affaire enrôlée sous le n° X).

Vu la requête introduite le 28 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 mai 2013 (affaire enrôlée sous le n° X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu la note d'observations dans l'affaire X.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 prise dans l'affaire X en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 avril 2013 dans l'affaire X.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 104 934 du 13 juin 2013 dans l'affaire X.

Vu l'ordonnance du 19 août 2013 prise dans l'affaire X en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 août 2013 dans l'affaire X.

Vu les ordonnances du 18 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me F.-X. GROULARD, avocat, qui représente la première partie requérante et assiste la deuxième partie requérante, ainsi que la deuxième partie requérante en personne.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans deux courriers du 24 septembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre des présentes procédures mues sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49). Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

3.1. Les parties requérantes ont introduit des nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 79 801 du 20 avril 2012 dans l'affaire 87 476). Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étayaient de nouveaux éléments.

3.2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3.3. En l'espèce, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile des parties requérantes en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Ces motivations sont conformes au dossier administratif, sont pertinentes et sont suffisantes.

Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, concernant les deux convocations qu'elles ont chacune produites, elles soulignent en substance que de tels documents en Guinée ne mentionnent généralement pas de motifs, argument qui demeure sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient lesdites convocations, le récit que donnent les parties requérantes n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que ces convocations ne peuvent établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs des décisions y relatifs et les arguments correspondants des requêtes. De même, elles critiquent en substance l'appréciation portée par la partie défenderesse au sujet de la lettre du 8 novembre 2012, mais restent en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu de ladite lettre, laquelle émane en

l'occurrence d'un proche (un ami de la première partie requérante) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité - la copie de la carte d'étudiant du signataire étant insuffisante à ce dernier égard -. S'agissant par ailleurs de l'attestation psychologique du 20 janvier 2013 la concernant personnellement, la première partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation susceptible d'établir un lien consistant et significatif entre l'état psychologique évoqué et les faits relatés. Quant aux informations récentes sur la situation - notamment celle des membres de l'ethnie *peule* - qui prévaut actuellement en Guinée, auxquelles renvoient les requêtes ou qui y sont jointes, le Conseil estime qu'elles ne suffisent pas à remettre en cause les conclusions que la partie défenderesse tire de l'ensemble des informations figurant au dossier administratif. Au demeurant, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des parties requérantes, celles-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'elles craindraient à raison d'y être persécutées, serait-ce en raison de leur seule origine *peule*. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire d'autres conclusions.

Les documents versés aux dossiers de procédure (pièces 14, 16 et 23 du dossier de la première partie requérante ; pièce 10 du dossier de la deuxième partie requérante) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la carte de membre de l'*Association des Ressortissants Guinéens et Sympathisants de Charleroi*, où la première partie requérante est secrétaire adjoint aux affaires sociales, ne suffit pas à fonder une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves dans son chef en cas de retour dans son pays ;
- pour le surplus, il s'agit d'informations qui sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes allégués en l'espèce ; au demeurant, le Conseil estime que les regains de tension et graves incidents rapportés dans ces informations incitent certes à une grande prudence en la matière, mais ne suffisent cependant pas à établir que tout ressortissant guinéen a une crainte fondée de persécution dans son pays, ni qu'il y existe actuellement « *une situation de violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Entendues à leurs demandes conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a examiné conjointement les demandes d'asile et les a rejetées. La demande d'annulation formulée en termes de requête dans l'affaire 122 750 - au constat, notamment, que la partie défenderesse n'avait pas traité en même temps les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes - est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA

P. VANDERCAM